



**Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail**

(Version 16.02.2026)

**Texte du projet d'amendements gouvernementaux**

***Amendement 1***

L'article 13, point 1°, de la version initiale du projet de règlement grand-ducal est supprimé

***Commentaire***

Cette disposition est supprimée afin de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 janvier 2026, visant à établir une distinction entre les catégories de personnes concernées ou non par la formation spécifique concernant l'utilisation de l'équipement technologique et des machines pour limiter le dégagement et la diffusion de fibres d'amiante lors des processus de travail conformément aux exigences de la directive (UE) 2023/2668 du Parlement européen et du conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, ci-après dénommée « directive (UE) 2023/2668 ». En effet, selon l'annexe *lbis*, point 6), de la directive 2009/148/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail telle que modifiée, ci-après dénommée « directive 2009/148/CE », seuls « les travailleurs qui effectuent des travaux de démolition ou de désamiantage » sont tenus de recevoir une formation portant sur « l'utilisation de l'équipement technologique et des machines pour limiter le dégagement et la diffusion de fibres d'amiante lors des processus de travail ». Il est donc proposé de supprimer l'insertion de cette formation spécifique concernant « l'utilisation de l'équipement technologique et des machines pour limiter le dégagement et la diffusion de fibres d'amiante lors des processus de travail » de l'article 11*bis*, paragraphe 2, qui est relatif à la formation pour les salariés qui sont exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière contenant de l'amiante.

***Amendement 2***

L'ancien article 13, point 2°, de la version initiale du projet de règlement grand-ducal devient le nouvel article 13, point 1°.

***Commentaire***

Suite à la suppression du point 1° de l'article 13 de la version initiale du projet de règlement grand-ducal, le point 2° devient le nouveau point 1°.

### *Amendement 3*

A la suite de l'ancien article 13, point 2°, de la version initiale du projet de règlement grand-ducal devenu le nouvel article 13, point 1°, il est ajouté un nouveau point 2°, de la teneur suivante :

« 2° A la suite du nouveau paragraphe 3bis, il est inséré un nouveau paragraphe 3ter de la teneur suivante :

« 3ter : Pour pouvoir effectuer des travaux de démolition ou de désamiantage, les salariés qui effectuent ces travaux doivent avoir suivi, outre la formation visée au paragraphe 4 dont les matières sont définies au paragraphe 2, une formation de deux heures concernant l'utilisation de l'équipement technologique et des machines pour limiter le dégagement et la diffusion de fibres d'amiante lors des processus de travail. Sans préjudice des règles relatives au renouvellement annuel de la formation visée au paragraphe 4, la formation concernant l'utilisation de l'équipement technologique et des machines pour limiter le dégagement et la diffusion de fibres d'amiante lors des processus de travail doit être renouvelée annuellement pendant une durée d'au moins une heure.

Un contrôle des connaissances doit être effectué par le formateur et un représentant de l'inspection du travail et des mines qui délivrent un certificat de compétence concernant l'utilisation de l'équipement technologique et des machines pour limiter le dégagement et la diffusion de fibres d'amiante lors des processus de travail. Une copie de ce certificat doit être disponible sur le lieu de travail. ».

### *Commentaire*

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 3ter, afin de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 janvier 2026, visant à établir une distinction entre les catégories de personnes concernées ou non par la formation spécifique relative à « l'utilisation de l'équipement technologique et des machines pour limiter le dégagement et la diffusion de fibres d'amiante lors des processus de travail » conformément aux exigences de la directive (UE) 2023/2668. En effet, selon l'annexe Ibis, point 6), de la directive 2009/148/CE, seuls « les travailleurs qui effectuent des travaux de démolition ou de désamiantage » sont tenus de recevoir une formation portant sur « l'utilisation de l'équipement technologique et des machines pour limiter le dégagement et la diffusion de fibres d'amiante lors des processus de travail ». Il est donc proposé de prévoir les dispositions spécifiques concernant la formation des salariés effectuant des travaux de démolition ou de désamiantage au sein d'un nouveau paragraphe 3ter. Afin de se conformer à l'article 14 et à l'annexe Ibis de la directive 2009/148/CE telle que modifiée, il est proposé de prévoir que la formation concernant l'utilisation de l'équipement technologique et des machines pour limiter le dégagement et la diffusion de fibres d'amiante lors des processus de travail doit également être renouvelée annuellement pendant une durée d'au moins une heure. Le renouvellement annuel de la formation spécifique concernant l'utilisation de l'équipement technologique et des machines pour limiter le dégagement et la diffusion de fibres d'amiante lors des processus de travail ne porte pas préjudice aux règles relatives au renouvellement annuel de la formation visée au paragraphe 4, lesquelles s'appliquent également aux salariés effectuant des travaux de démolition ou de désamiantage.

### *Amendement 4*

L'article 13, point 4°, de la version initiale du projet de règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

« 4° À la suite du paragraphe 6 abrogé, sont insérés les paragraphes 7 et 8 nouveaux de la teneur suivante :

« 7. La formation est assurée par un formateur ou un organisme de formation habilité conformément à l'article L. 542-2 du Code du travail.

8. Chaque salarié ayant participé à une formation visée aux paragraphes 3, 3bis, 3ter, ou 4 et ayant satisfait aux exigences du contrôle des connaissances reçoit un certificat de compétence indiquant les éléments suivants :

- a) la date de la formation ;
- b) la durée de la formation ;
- c) le contenu de la formation ;
- d) la langue dans laquelle la formation a été dispensée ;
- e) le nom, la qualification et les coordonnées du formateur ou de l'organisme assurant la formation, ou les deux. » ».

#### *Commentaire*

Suite à l'insertion du nouveau point 2° de l'article 13, il est proposé de modifier l'article 13, point 4°, afin d'insérer à l'article 11bis, paragraphe 8, la référence au nouveau paragraphe 3ter. L'ajout de cette référence permet d'appliquer au certificat de compétence délivré dans le cadre de la formation visée à l'article 11bis, paragraphe 3ter, les dispositions prévues par le nouvel article 11bis, paragraphe 8, qui est relatif aux éléments devant figurer dans le certificat de compétence.

#### *Amendement 5*

L'article 22, point 2°, lettre b), de la version initiale du projet de règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

« b) L'alinéa 4 est modifié comme suit :

- i) Les mots « de 0,010 fibres/cm<sup>3</sup> » sont remplacés par le mot « pertinente » ;
- ii) Le mot « optiques » et les mots « analyses par microscopie électronique à balayage, » sont supprimés. ».

#### *Commentaire*

Cette disposition est modifiée afin de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 janvier 2026 relative à l'ajout du mot « pertinente » à la suite des mots « valeur alarme », étant donné que l'article 9 du projet de règlement grand-ducal prévoit deux valeurs alarme de la concentration d'amiante en suspension dans l'air lors de la surveillance d'un chantier de désamiantage alternatives.

#### *Amendement 6*

L'article 23, point 2°, de la version initiale du projet de règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

« 2° Le point 4.3, deuxième phrase, est modifié comme suit :

- a) Les mots « de 0,010 fibres/cm<sup>3</sup> » sont remplacés par le mot « pertinente » ;
- b) Le mot « optiques » et les mots « analyses par microscopie électronique à balayage, » sont supprimés. ».

#### *Commentaire*

Cette disposition est modifiée afin de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 20 janvier 2026 relative à l'ajout du mot « pertinente » à la suite des mots « valeur alarme », étant donné que l'article 9 du projet de règlement grand-ducal prévoit deux valeurs alarme de la concentration d'amiante en suspension dans l'air lors de la surveillance d'un chantier de désamiantage alternatives.

#### *Amendement 7*

L'article 24 de la version initiale du projet de règlement grand-ducal est remplacé comme suit :

« Les certificats de compétence délivrés aux salariés effectuant des travaux de démolition ou de désamiantage avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont à considérer comme répondant aux exigences de l'article 11*bis*, paragraphe 3*ter*, alinéa 2.

La formation des salariés effectuant des travaux de démolition ou de désamiantage achevée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est à considérer comme répondant aux exigences de l'article 11*bis*, paragraphe 3*ter*.

La formation des salariés effectuant des travaux de démolition ou de désamiantage ayant débuté sans être achevée avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être poursuivie jusqu'à son achèvement conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement et est considérée comme répondant aux exigences de l'article 11*bis*, paragraphe 3*ter*. »

#### *Commentaire*

Suite à l'avis du Conseil d'État du 20 janvier 2026, il y a lieu de préciser que la formation suivie par les salariés effectuant des travaux de démolition ou de désamiantage conformément à l'article 11*bis*, paragraphe 4, du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail comprend d'ores et déjà un module relatif à l'utilisation de l'équipement technologique et des machines visant à limiter le dégagement et la diffusion de fibres d'amiante lors des processus de travail. Ainsi, les formations suivies par les salariés effectuant des travaux de démolition ou de désamiantage sont déjà conformes, dans la pratique, aux exigences de la directive (UE) 2023/2668 en ce qui concerne la formation spécifique relative à « l'utilisation de l'équipement technologique et des machines pour limiter le dégagement et la diffusion de fibres d'amiante lors des processus de travail ». Le présent amendement prévoit dès lors que lesdites formations achevées avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont réputées répondre à ces exigences et que les formations ayant débuté avant cette date peuvent être poursuivies et achevées conformément aux dispositions antérieures tout en étant considérées comme répondant aux exigences du nouvel article 11*bis*, paragraphe 3*ter*.



## Texte coordonné

Les amendements gouvernementaux sont en couleur rouge, **biffés** pour les éléments supprimés, et en **gras et soulignés** pour les éléments ajoutés.

Les observations d'ordre légistique du Conseil d'État sont en couleur noire, **biffés** pour les éléments supprimés, et en **gras et soulignés** pour les éléments ajoutés.

Nous Henri **Guillaume**, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 351-3 du Code du travail ;

~~Vu le règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle ;~~

~~Vu la directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail ;~~

Vu la directive (UE) 2023/2668 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail ;

Vu la fiche financière ;

**Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ;**

~~Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;~~

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et du Ministre du Travail, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

### Art. 1<sup>er</sup>.

À l'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, le terme **mot** « travailleurs » est remplacé par le terme **mot** « salariés ».

### Art. 2.

Dans le **l'ensemble du** même règlement, le terme **mot** « travailleur » est remplacé par le terme **mot** « salarié » pour autant qu'il s'agit d'un nom et qu'il équivaut au terme de salarié et le terme **mot** « travailleurs » est remplacé par le terme **mot** « salariés » pour autant qu'il s'agit d'un nom et qu'il équivaut au terme de salariés.

### Art. 3.

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même règlement est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, les **termes mots** « de cette exposition » sont insérés entre les **termes mots** « valeurs limites » et les **termes mots** « et d'autres dispositions ».
- 2° A la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est ajouté un nouvel alinéa 2 de la teneur suivante :  
« Les dispositions du règlement grand-ducal du 13 mars 2025 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques au travail s'appliquent chaque fois qu'elles sont plus favorables à la santé et à la sécurité des salariés au travail. »

### Art. 4.

L'article 2 du même règlement prend la teneur suivante :

« **Art. 2.**

Aux fins du présent règlement, on entend par « amiante » les silicates fibreux suivants, classés comme substances cancérogènes de catégorie 1A en application de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 :

- 1° l'actinolite amiante, n° 77536-66-4 du registre du Chemical Abstracts Service, désigné ci-après « CAS » ;
- 2° l'amosite amiante (grunérite), n° 12172-73-5 du CAS ;
- 3° l'anthophyllite amiante, n° 77536-67-5 du CAS ;
- 4° la chrysotile amiante, n° 12001-29-5 du CAS ;
- 5° la crocidolite amiante, n° 12001-28-4 du CAS ;
- 6° la trémolite amiante, n° 77536-68-6 du CAS. »

### Art. 5.

L'article 3 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, les **termes mots** « et de manière à donner la priorité à l'élimination de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante par rapport à d'autres formes de manipulation de l'amiante » sont ajoutés entre les **termes mots** « contenant de l'amiante » et le point final.
- 2° Au paragraphe 3, les **termes mots** « d'exposition pour l'amiante » sont remplacés par les **termes mots** « pertinente de l'article 8 » et les **termes mots** « les articles 4, 14 et 15 peuvent ne pas être appliqués » sont remplacés par les **termes mots** « l'article 4 peut ne pas être appliqué ».

### Art. 6.

À l'article 4 du même règlement, le point 2) prend la teneur suivante :

- « 2) la notification est faite par l'employeur à l'Inspection du travail et des mines avant le début des travaux. Cette notification inclut au moins une description succincte :
- a) du lieu du chantier et, le cas échéant, des zones spécifiques où le travail doit être réalisé ;
  - b) du type et de la quantité d'amiante utilisés ou manipulés ;
  - c) des activités et des processus concernés, y compris en ce qui concerne la protection et la décontamination des salariés, l'élimination des déchets et, le cas échéant, le renouvellement de l'air en cas de travaux sous confinement ;
  - d) du nombre de salariés impliqués, de la liste des salariés susceptibles d'être affectés au site concerné, des certificats de formation individuels des salariés et de la date de la dernière évaluation de l'état de santé des salariés en application de l'article 14 ;
  - e) de la date de commencement des travaux et de leur durée ;
  - f) des mesures prises, y compris une vue d'ensemble des équipements utilisés, pour limiter l'exposition des salariés à l'amiante.

Les informations visées à la lettre d) sont conservées par l'Inspection du travail et des mines conformément à la législation pendant une durée d'au moins 40 **quarante** ans après la fin de l'exposition pour s'assurer que les salariés qui effectuent des travaux liés à l'amiante sont

correctement formés, en tenant dûment compte des effets à long terme de l'amiante sur la santé des salariés. »

#### **Art. 7.**

L'article 6 du même règlement prend la teneur suivante :

##### **« Art. 6.**

Pour toute activité visée à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'exposition des salariés à la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante sur le lieu de travail doit être réduite à un minimum et, en tout cas, à un niveau aussi bas que techniquement possible en-dessous de la valeur limite pertinente de l'article 8, notamment au moyen des mesures suivantes:

- 1) le nombre des salariés exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante est limité au nombre le plus bas possible ;
- 2) les processus de travail sont conçus de telle sorte qu'ils ne produisent pas de poussière d'amiante ou, si cela s'avère impossible, qu'il n'y ait pas de dégagement de poussière d'amiante dans l'air, grâce à la prise de mesures telles que:
  - a) la suppression de la poussière d'amiante ;
  - b) l'aspiration de la poussière d'amiante à la source ;
  - c) la sédimentation continue des fibres d'amiante en suspension dans l'air.

~~2bis)~~ 3) les salariés sont soumis à une procédure de décontamination appropriée ;

~~2ter)~~ 4) pour les travaux effectués sous confinement, une protection adéquate est assurée ;

3) 5) il est possible de nettoyer et d'entretenir régulièrement et efficacement tous les locaux et équipements servant au traitement de l'amiante et ceux-ci sont soumis à un nettoyage et à un entretien régulier ;

4) 6) l'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante qui dégagent de la poussière d'amiante sont stockés et transportés dans des emballages clos appropriés ;

5) 7) les déchets, autres que les déchets provenant des activités minières, sont collectés et éliminés du lieu de travail dans les meilleurs délais possible dans des emballages clos appropriés revêtus d'étiquettes indiquant qu'ils contiennent de l'amiante et sont ensuite traités conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets. »

#### **Art. 8.**

L'article 7 du même règlement est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« 1. En fonction des résultats de l'évaluation initiale des risques, et afin de garantir le respect de la valeur limite pertinente de l'article 8, la mesure de la concentration en fibres d'amiante dans l'air sur le lieu de travail est effectuée à des intervalles réguliers au cours de phases opérationnelles spécifiques. »

2° Le paragraphe 6 prend la teneur suivante :

« 6. Jusqu'au 20 décembre 2029, le comptage des fibres est effectué par microscope à contraste de phase conformément à la méthode recommandée par l'Organisation mondiale de la santé en 1997, par microscopie électronique ou par toute autre méthode qui donne des résultats équivalents ou plus précis.

À compter du 21 décembre 2029, le comptage des fibres est effectué par microscopie électronique ou par toute autre méthode qui donne des résultats équivalents ou plus précis. Pour le mesurage de la concentration de fibres d'amiante dans l'air, visée visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, ne sont prises en considération que les fibres d'une longueur supérieure à 5 micromètres,

d'une largeur inférieure à 3 micromètres et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 3:1.

Nonobstant l'alinéa 2, les fibres d'une largeur inférieure à 0,2 micromètre sont également prises en considération aux fins de l'article 8, paragraphes 2, point 1°, et paragraphe 4, point 1°, à compter du 21 décembre 2029. »

#### **Art. 9.**

L'article 8 du même règlement prend la teneur suivante :

« Art. 8.

1. ~~(1)~~ Jusqu'au 20 décembre 2029, les employeurs veillent à ce qu'aucun salarié ne soit exposé à une concentration d'amiante en suspension dans l'air supérieure à 0,01 fibre par cm<sup>3</sup> mesurée par rapport à une moyenne pondérée dans le temps sur 8 heures (TWA).
2. ~~(2)~~ À compter du 21 décembre 2029, les employeurs veillent à ce qu'aucun salarié ne soit exposé à une concentration d'amiante en suspension dans l'air supérieure:
  - 1) ~~1°~~ soit à 0,01 fibre par cm<sup>3</sup> en moyenne pondérée dans le temps sur 8 heures (TWA), conformément à l'article 7, paragraphe 6, alinéa 3 ; ou
  - 2) ~~2°~~ soit à 0,002 fibre par cm<sup>3</sup> en moyenne pondérée dans le temps sur 8 heures (TWA).
3. ~~(3)~~ Jusqu'au 20 décembre 2029, la valeur alarme de la concentration d'amiante en suspension dans l'air lors de la surveillance d'un chantier de désamiantage est fixée à 0,005 fibre par cm<sup>3</sup> mesurée par rapport à une moyenne pondérée dans le temps sur 8 heures (TWA).
4. ~~(4)~~ À compter du 21 décembre 2029, la valeur alarme de la concentration d'amiante en suspension dans l'air lors de la surveillance d'un chantier de désamiantage est fixée:
  - 1) ~~1°~~ soit à 0,005 fibre par cm<sup>3</sup> en moyenne pondérée dans le temps sur 8 heures (TWA), conformément à l'article 7, paragraphe 6, alinéa 3 ; ou
  - 2) ~~2°~~ soit à 0,001 fibre par cm<sup>3</sup> en moyenne pondérée dans le temps sur 8 heures (TWA). »

#### **Art. 10.**

L'article 9 du même règlement prend la teneur suivante :

« Art. 9.

1. Lorsque la valeur limite pertinente de l'article 8 est dépassée, ou qu'il y a des raisons de penser que des matériaux contenant de l'amiante qui n'ont pas été recensés avant les travaux ont été altérés de sorte qu'ils libèrent de la poussière, les travaux cessent immédiatement.  
Les travaux ne se poursuivent dans la zone affectée que si des mesures adéquates sont prises pour la protection des salariés concernés.  
Lorsque la valeur limite pertinente de l'article 8 est dépassée, les causes de ce dépassement doivent être déterminées et les mesures propres à remédier à la situation doivent être prises dès que possible.
2. Afin de vérifier l'efficacité des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, il est procédé immédiatement à une nouvelle détermination de la teneur de l'air en amiante.
3. Lorsque l'exposition ne peut être réduite par d'autres moyens et que la valeur limite impose le port d'un équipement respiratoire de protection individuelle, celui-ci n'est pas permanent et est limité au strict minimum nécessaire pour chaque salarié. Pendant les périodes de travail requérant le port d'un tel équipement, des pauses régulières sont prévues en fonction des contraintes physiques et climatologiques, et le cas échéant, en concertation avec les salariés et la délégation du personnel. »

#### **Art. 11.**

L'article 9~~bis~~bis, alinéa 1<sup>er</sup>, du même règlement prend la teneur suivante :



« Avant d'entreprendre des travaux de démolition, de maintenance ou de rénovation dans des locaux construits avant le 3 avril 2001, les employeurs prennent toutes les mesures nécessaires pour recenser les matériaux présumés contenir de l'amiante, notamment en obtenant des informations auprès des propriétaires des locaux, d'autres employeurs et à partir d'autres sources, y compris les registres pertinents. Si de telles informations ne sont pas disponibles, l'employeur veille à ce qu'un repérage de la présence de matériaux contenant de l'amiante ait été effectué par un repéreur disposant du certificat de compétence visé à l'article 11**bisbis**, ~~point~~ paragraphe 3bisbis, et qu'il obtient le résultat de cet examen avant le début des travaux. L'employeur met à la disposition d'un autre employeur, sur demande et uniquement aux fins du respect de l'obligation prévue au présent alinéa, toute information obtenue dans le cadre dudit examen. »

#### Art. 12.

L'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même règlement est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, le ~~terme~~ mot « préparation » est remplacé par le ~~terme~~ mot « réparation », les ~~termes~~ mots « fixée à » sont remplacés par les ~~termes~~ mots « pertinente de » et les ~~termes~~ mots « teneur de l'air en amiante » sont remplacés par les ~~termes~~ mots « concentration d'amiante dans l'air ».
- 2° La lettre a) prend la teneur suivante :

« a) les salariés reçoivent des équipements de protection personnelle appropriés qu'ils doivent porter, qui sont manipulés de manière appropriée et, en ce qui concerne notamment l'équipement respiratoire, ajusté individuellement, y compris au moyen d'essais d'ajustement, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle ; »
- 3° À la lettre b), les ~~termes~~ mots « fixée à » sont remplacés par les ~~termes~~ mots « pertinente de » et les ~~termes~~ mots « , et » sont remplacés par un point-virgule.
- 4° À la lettre c), le ~~terme~~ mot « respectivement » est remplacé par le ~~terme~~ mot « ou » et les ~~termes~~ mots « et, pour les travaux effectués sous confinement, la zone confinée est étanche et ventilée par extraction mécanique » sont ajoutés à la suite des ~~termes~~ mots « est évitée ».

#### Art. 13.

L'article 11**bisbis** du même règlement est modifié comme suit :

~~1° Le point 2 est modifié comme suit :~~

~~a) À la lettre j), le point final est remplacé par un point-virgule ;~~

~~b) À la suite de la lettre j), il est ajouté la lettre k) nouvelle de la teneur suivante :~~

~~« k) l'utilisation de l'équipement technologique et des machines pour limiter le dégagement et la diffusion de fibres d'amiante lors des processus de travail. »~~

~~2°1°~~ À la suite du ~~point~~ paragraphe 3, il est inséré le ~~un point~~ paragraphe 3bisbis nouveau de la teneur suivante :

« ~~3bisbis~~. Pour pouvoir effectuer un repérage de matériaux contenant de l'amiante, un repéreur qui effectue ces travaux doit avoir suivi une formation de ~~12~~ douze heures.

Un contrôle des connaissances doit être effectué par le formateur et un représentant de l'Inspection du travail et des mines qui délivrent un certificat de compétence concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail. Une copie de ce certificat doit être disponible sur le lieu de travail. »

~~2°~~ A la suite du nouveau paragraphe 3bis, il est inséré un nouveau paragraphe 3ter de la teneur suivante :

« 3ter : Pour pouvoir effectuer des travaux de démolition ou de désamiantage, les salariés qui effectuent ces travaux doivent avoir suivi, outre la formation visée aux paragraphes 4 dont les matières sont définies au paragraphe 2, une formation de deux heures concernant l'utilisation de l'équipement technologique et des machines pour limiter le dégagement et la diffusion de fibres d'amiante lors des processus de travail. Sans préjudice des règles relatives au renouvellement annuel de la formation visé au paragraphe 4, la formation concernant l'utilisation de l'équipement technologique et des machines pour limiter le dégagement et la diffusion de fibres d'amiante lors des processus de travail doit être renouvelée annuellement pendant une durée d'au moins une heure.

Un contrôle des connaissances doit être effectué par le formateur et un représentant de l'Inspection du travail et des mines qui délivrent un certificat de compétence concernant l'utilisation de l'équipement technologique et des machines pour limiter le dégagement et la diffusion de fibres d'amiante lors des processus de travail. Une copie de ce certificat doit être disponible sur le lieu de travail.

3° Le ~~point~~ paragraphe 6 est supprimé abrogé.

4° À la suite du ~~point~~ paragraphe 6 qui est supprimé abrogé, il est ajouté sont insérés les points paragraphes 7 et 8 nouveaux de la teneur suivante :

« 7. La formation est assurée par un formateur ou un organisme de formation habilité conformément à l'article L. 542-2 du Code du travail.

8. Chaque salarié ayant participé à une formation visée ~~au point~~ aux paragraphes 3, 3bisbis, 3ter, ou 4 et ayant satisfait aux exigences du contrôle des connaissances reçoit un certificat de compétence indiquant les éléments suivants :

- a) la date de la formation ;
- b) la durée de la formation ;
- c) le contenu de la formation ;
- d) la langue dans laquelle la formation a été dispensée ;
- e) le nom, la qualification et les coordonnées du formateur ou de l'organisme assurant la formation, ou les deux. »

#### **Art. 14.**

L'article ~~11terter~~ du même règlement est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« Les entreprises qui ont l'intention de réaliser des travaux de démolition ou de désamiantage obtiennent un permis de la part de l'Inspection du travail et des mines avant le début des travaux. À cette fin, elles fournissent à l'Inspection du travail et des mines au moins une preuve de conformité à l'article 6 et des certificats attestant l'accomplissement d'une formation conformément à l'article ~~11terter~~ 11bisbis. »

2° Il est ajouté à la suite de l'alinéa 2, un alinéa 3 nouveau de la teneur suivante :

« L'Inspection du travail et des mines publie sur son site internet la liste des entreprises qui ont obtenu un permis. »

#### **Art. 15.**

À l'article 13, paragraphe 2, lettre b), du même règlement, les ~~termes~~ mots « fixée à » sont remplacés par les ~~termes~~ mots « pertinente de ».

#### **Art. 16.**

L'article 14 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, les termes « Sous réserve de l'article 3, paragraphe 3, les mesures suivantes doivent être prises: » sont supprimés La phrase liminaire est supprimée.
- 2° Au point 1), alinéa 1<sup>er</sup>, les le termes mot « une évaluation de son état de santé » sont est remplacés remplacé par les le termes mot « Une évaluation de l'état de santé ».
- 3° Au point 1), alinéa 3, les termes mots « une fois » sont insérés entre les termes mots « au moins » et les termes mots « tous les » et le terme mot « trois » est inséré entre les termes mots « tous les » et le terme mot « ans ».
- 4° Au point 1), alinéa 4, les termes mots « pour chaque salarié visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> » sont ajoutés après le terme mot « compétent ».
- 5° Au point 2), la lettre initiale minuscule « à » qui précède les termes mots « la suite » est remplacée par la lettre initiale majuscule « À » et les termes mots « 4 de la loi du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail ; » sont remplacés par les termes mots « L. 351-4 du Code du travail. ».
- 6° Au point 4), la lettre initiale minuscule « l » du terme mot « le » est remplacée par la lettre initiale majuscule « L ».

#### **Art. 17.**

L'article 15 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, les termes « Sous réserve de l'article 3, paragraphe 3: » sont supprimés La phrase liminaire est supprimée.
- 2° Le point 1) prend la teneur suivante :
  - « 1) L'employeur inscrit dans un registre les informations relatives aux salariés exerçant les activités visées à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>. Ces informations indiquent la nature et la durée de l'activité ainsi que l'exposition à laquelle les salariés ont été soumis. Le médecin du travail a accès à ce registre. Les salariés ont accès à leurs résultats personnels contenus dans ce registre. Les salariés et les délégués du personnel ont accès aux informations collectives anonymes contenues dans ce registre. ».
- 3° Au point 2), le chiffre nombre « 15 » est remplacé par le chiffre nombre « 14 » et les termes mots « alinéa 4, » sont insérés entre les termes mots « point 1, » et les termes mots « sont à conserver ».
- 4° Au point 3), les termes mots « l'autorité compétente responsable » sont remplacés par les termes mots « la division de la santé au travail et de l'environnement ».

#### **Art. 18.**

L'article 16 du même règlement prend la teneur suivante :

« Art. 16.

L'Association d'assurance accident tient un registre de tous les cas de maladies professionnelles liées à l'amiante diagnostiquées médicalement. Une liste indicative des maladies qui peuvent être causées par une exposition à l'amiante est établie à l'annexe II. »

#### **Art. 19.**

L'annexe I du même règlement, est modifiée comme suit :

- 1° Les termes mots « Avant la reprise d'autres activités, confirmation de l'absence de risques d'exposition à l'amiante sur le lieu de travail une fois les travaux de démolition ou de désamiantage terminés. » sont insérés entre les termes mots « Confirmation que l'amiante et/ou les matériaux

contenant de l'amiante sont éliminés avant l'application des techniques de démolition, sauf dans le cas où cette élimination causerait un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante et/ou les matériaux contenant de l'amiante étaient laissés sur place. » et les termes **mots** « Enumération de l'équipement de protection individuelle mis à disposition des travailleurs. ».

- 2° Les termes **mots** « Un plan à l'échelle 1/200 ou plus précis du chantier comme construit et de ses alentours directs, sur lequel sont indiqués l'installation de captage d'air et les endroits de rejet d'air, les sas d'accès à la zone à assainir, les sorties de secours ainsi que la zone de stockage des déchets résultant des travaux d'assainissement d'amiante [\*]. » sont remplacés par les termes **mots** « Un plan à l'échelle 1/200 ou plus précis du chantier comme construit et de ses alentours directs, sur lequel sont indiqués l'installation de captage d'air et les endroits de rejet d'air, les sas d'accès à la zone à assainir, les sorties de secours ainsi que la zone de stockage des déchets résultant des travaux d'assainissement d'amiante [\*]. ».

#### Art. 20.

L'annexe II, point 1, du même règlement est modifiée comme suit :

- 1° Au quatrième tiret, le point final est remplacé par une virgule ;
- 2° À la suite du quatrième tiret, ils sont ajoutés trois tirets nouveaux de la teneur suivante :
- «
- cancer du larynx,
  - cancer des ovaires,
  - affections de la plèvre non malignes. »

#### Art. 21.

L'annexe III du même règlement est modifiée comme suit :

- 1° Le point 1.2, alinéa 2, troisième phrase, est modifié comme suit :
- a) Les termes **mots** « par microscopie optique » et les termes **mots** « (max. 0,010 f/cm<sup>3</sup>) » sont supprimés ;
  - b) Les termes **mots** « pour contrôler le non-dépassement de la valeur alarme **pertinente** » sont insérés entre les termes **mots** « de chantier » et les termes **mots** « et des mesures ».
- 2° Au point 1.3, alinéa 2, deuxième phrase, après le terme « optiques », le terme **mot** « et » **après le mot** « optiques » est remplacé par le terme **mot** « ou ».

#### Art. 22.

L'annexe IV du même règlement est modifiée comme suit :

- 1° Le point 1.2., alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit:
- a) À la première phrase, les termes **mots** « par microscopie optique » sont supprimés ;
  - b) À la deuxième phrase, les termes **mots** « 0,010 f/cm<sup>3</sup>, un comptage par microscopie électronique à balayage peut être réalisé. » sont remplacés par les termes **mots** « la valeur alarme **pertinente** » ;
  - c) À la troisième phrase, les termes **mots** « Si ce comptage confirme une concentration «background» élevée de fibres d'amiante » sont supprimés ;
  - d) À la quatrième phrase, le terme **mot** « dernier » est supprimé.
- 2° Le point 2.1. est modifié comme suit :
- a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes **mots** « par microscopie optique » sont supprimés ;
  - b) À l'alinéa 4, **est modifié comme suit :**
    - i) Les termes **mots** « de 0,010 fibres/cm<sup>3</sup> » **sont remplacés par le mot** « **pertinente** » ;

ii) Le terme mot « optiques » et les termes mots « analyses par microscopie électronique à balayage, » sont supprimés.

3° Au point 4, alinéa 3, ~~après le terme « optique »,~~ le terme mot « et » ~~après le mot « optiques »~~ est remplacé par le terme mot « ou ».

#### Art. 23.

L'annexe VI du même règlement est modifiée comme suit :

1° Au point 4.2, les termes mots « par microscopie optique » sont supprimés ;

2° ~~Au Le~~ point 4.3, deuxième phrase, est modifié comme suit :

a) Les termes mots « de 0,010 fibres/cm<sup>3</sup> » sont remplacés par le mot « pertinente » ;

b) Le terme mot « optiques » et les termes mots « analyses par microscopie électronique à balayage, » sont supprimés.

3° Au point 5.1, les termes mots « par microscopie optique » sont supprimés et les termes mots « de libération de 0,010 f/cm<sup>3</sup> » sont remplacés par ~~le terme~~ les mots « alarme pertinente ».

#### Art. 24.

Les certificats de compétence délivrés aux salariés effectuant des travaux de démolition ou de désamiantage visés à l'article 11bis, points 3 et 4, qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont à considérer comme répondant aux exigences du présent règlement, de l'article 11bis, paragraphe 3ter, alinéa 2.

La formation des salariés effectuant des travaux de démolition ou de désamiantage achevée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est à considérer comme répondant aux exigences de l'article 11bis, paragraphe 3ter.

La formation des salariés effectuant des travaux de démolition ou de désamiantage ayant débuté sans être achevée avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être poursuivie jusqu'à son achèvement conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement et est considérée comme répondant aux exigences de l'article 11bis, paragraphe 3ter. »

#### Art. 25.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 11, qui ~~produit ses effets au~~ entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication, et de l'article 14, qui ~~produit ses effets au~~ entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit celui de sa publication.

#### Art. 26.

La ministre ayant la Santé dans ses attributions et le ministre ayant le Travail dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



### Fiche financière

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère du Travail, Inspection du travail et des mines</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Nadine WELTER, Marco BOLY</b>
<b>Tél :</b>	<b>247-86315, 247-76100</b>
<b>Courriel :</b>	<b><a href="mailto:nadine.welter@mt.etat.lu">nadine.welter@mt.etat.lu</a> ; <a href="mailto:marco.boly@itm.etat.lu">marco.boly@itm.etat.lu</a></b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer la directive (UE) 2023/2668 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organismes/ Commune(s) impliquée(s) :</b>	<b>Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale</b>
<b>Date :</b>	<b>17.02.2026</b>

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier.

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail**

---

**Avis du Conseil d'État**

(20 janvier 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 13 octobre 2025, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné du règlement grand-ducal que le projet de règlement grand-ducal sous avis tend à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, l'avis de de la division de la santé au travail du 29 juillet 2025, un tableau de concordance ainsi que le texte de la directive (UE) 2023/2668 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État en date du 19 novembre 2026.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2023/2668 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail et modifie, à cet effet, le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

Le règlement grand-ducal en projet tire sa base légale de l'article L. 351-3 du Code du travail.

Le Conseil d'État relève que le projet de règlement grand-ducal sous avis intervient en matière réservée à la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution. D'après l'arrêt n° 114/14 du 28 novembre 2014 de la Cour constitutionnelle, les éléments essentiels d'une matière réservée à la loi ne sont pas nécessairement à faire figurer exclusivement dans la loi nationale, mais peuvent résulter, à titre complémentaire, d'une norme européenne ou internationale, directement applicable ou non. C'est à la lumière de ce cadre

juridique que le Conseil d'État procédera à l'examen du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Le Conseil d'État signale encore que le règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle, qui figure au premier visa du préambule, ne constitue pas un fondement légal au règlement grand-ducal en projet, alors que ledit règlement européen se limite à modifier la directive 2009/148/CE afin d'habiliter la Commission européenne à adopter des actes délégués conformément à l'article 18*bis* de la directive précitée afin de modifier son annexe I, pour l'adapter en fonction des progrès techniques.

Par ailleurs, seuls les actes européens que le règlement grand-ducal national transpose sont à indiquer dans le préambule.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande de faire abstraction des deuxième et troisième visas. Finalement, le Conseil d'État note que le projet de règlement grand-ducal sous examen ne comporte pas de dispositions garantissant aux agents de la fonction publique une protection équivalente contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail. La directive (UE) 2023/2668 s'appliquant indistinctement aux secteurs d'activités privé et public, le Conseil d'État estime qu'il s'agit d'une transposition incomplète de ladite directive.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

### Article 2

Le Conseil d'État relève que, selon le texte coordonné, le mot « travailleur », qu'il soit au singulier ou au pluriel, est remplacé à chaque occurrence. Partant, le Conseil d'État demande de faire abstraction des mots « pour autant qu'il s'agit d'un nom et qu'il équivaut au terme de « salarié », pour être superfétatoires.

### Articles 3 à 12

Sans observation.

### Article 13

#### *Point 1<sup>o</sup>*

La lettre b) vise à insérer une lettre k) à l'article 11*bis*, point 2, du règlement grand-ducal précité du 15 juillet 1988, afin de compléter la formation appropriée à suivre par tous les salariés qui sont exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière contenant de l'amiante par une formation portant sur « l'utilisation de l'équipement technologique et des



machines pour limiter le dégagement et la diffusion de fibres d'amiante lors des processus de travail ». En ce qui concerne ladite formation, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 24.

*Points 2° à 4°*

Sans observation.

Articles 14 à 20

Sans observation.

Article 21

*Point 1°*

Lettre a)

Sans observation.

Lettre b)

Dans la mesure où l'article 8 du projet de règlement grand-ducal sous avis, dans sa teneur proposée, prévoit deux valeurs alarme de la concentration d'amiante en suspension dans l'air lors de la surveillance d'un chantier de désamiantage alternatives, le Conseil d'État recommande de compléter les mots « pour contrôler le non-dépassement de la valeur alarme » par le mot « pertinente ».

*Point 2°*

Sans observation.

Article 22

*Point 1°*

Les lettres a), c) et d) n'appellent pas d'observation.

En ce qui concerne la lettre b), le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'égard de l'article 21, point 1°, lettre b), et recommande de compléter les mots « la valeur alarme » par le mot « pertinente ».

*Points 2° et 3°*

Sans observation.

Article 23

*Points 1° et 2°*

Sans observation.

### *Point 3°*

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'égard de l'article 21, point 1°, lettre b), et recommande de compléter le mot « alarme » par le mot « pertinente ».

### Article 24

L'article sous examen dispose que « [l]es certificats de compétence visés à l'article 11*bis*, points 3 et 4, qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont à considérer comme répondant aux exigences du présent règlement ».

Faute de commentaire portant sur l'article sous examen, le Conseil d'État estime que cette disposition transitoire sert à éviter que des certificats de compétence n'attestant pas une formation portant sur « l'utilisation de l'équipement technologique et des machines pour limiter le dégagement et la diffusion de fibres d'amiante lors des processus de travail », formation qui sera requise avec l'entrée en vigueur du futur règlement grand-ducal, soient déclarés non conformes.

À la lecture de l'article 11*bis*, points 2, 3 et 4, du règlement grand-ducal précité du 15 juillet 1988, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État constate que celui-ci détermine la formation à suivre, sans toutefois établir de distinction entre les catégories de personnes concernées par cette formation, à savoir celles exposées ou susceptibles d'être exposées à la poussière contenant de l'amiante et celles qui effectuent des travaux de démolition et de désamiantage. Or, en vertu de l'annexe I*bis*, point 6), de la directive 2009/148/CE, seuls « les travailleurs qui effectuent des travaux de démolition ou de désamiantage » sont tenus de recevoir une formation portant sur « l'utilisation de l'équipement technologique et des machines pour limiter le dégagement et la diffusion de fibres d'amiante lors des processus de travail ». Cette obligation est à transposer par les États membres sans possibilité d'y déroger.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous examen est contraire à la directive (UE) 2023/2668 pour ce qui concerne son application aux certificats de compétence qui ont été émis, avant l'entrée en vigueur du futur règlement grand-ducal, à l'attention de salariés effectuant des travaux de démolition ou de désamiantage. Partant, la disposition sous revue risque d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2023/2668.

### Article 25

L'article sous revue dispose que « [l]e présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 11, qui produit ses effets au premier jour du sixième mois qui suit sa publication, et de l'article 14, qui produit ses effets au premier jour du douzième mois qui suit sa publication ».

Le délai de transposition de la directive (UE) 2023/2668 étant venu à échéance le 21 décembre 2025, la disposition sous revue ne transpose pas de manière correcte la directive précitée pour ce qui concerne l'entrée en vigueur

de ses articles 11 et 14, de sorte que l'article sous revue risque d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution.

#### Article 26

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Observations générales

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Lorsqu'il est fait référence à un mot latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

#### Préambule

Le cinquième visa relatif à la fiche financière est à omettre, étant donné que le règlement grand-ducal en projet ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

Le sixième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. En outre, il y a lieu d'insérer une virgule avant les mots « de la Chambre des salariés ».

#### Article 2

Les mots « Dans le même règlement » sont à remplacer par ceux de « Dans l'ensemble du même règlement ».

#### Article 6

Concernant l'article 4, point 2, alinéa 2, à insérer, le Conseil d'État relève que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Cette observation vaut également pour l'article 13, point 2<sup>o</sup>, pour ce qui concerne l'article 11*bis*, paragraphe 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, à insérer.

#### Article 7

Étant donné que l'article 6 du règlement qu'il s'agit de modifier est remplacé dans son ensemble, il n'est pas de mise d'insérer des points en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis* et *ter*. Partant, les points 2*bis* à 5) sont à renuméroter en points 3) à 7), afin de garantir une numérotation continue.

### Article 8

Au point 2°, à l'article 7, paragraphe 6, alinéa 3, à insérer, il y a lieu d'accorder le mot « visée » au genre masculin.

Au point 2°, à l'article 7, paragraphe 6, alinéa 4, à insérer, il convient de remplacer les mots « l'article 8, paragraphe 2, point 1°, et paragraphe 4, point 1°, » par les mots « l'article 8, paragraphes 2, point 1°, et 4, point 1°, ».

### Article 9

À l'article 8 à insérer et dans un souci de cohérence par rapport au texte à modifier, le Conseil d'État demande d'avoir exceptionnellement recours à des chiffres arabes suivis d'un point pour désigner les paragraphes et à des chiffres arabes suivis d'une parenthèse fermante pour désigner les points énumératifs.

En outre, dans un souci de cohérence par rapport à la directive qu'il s'agit de transposer, il convient de supprimer à l'article 8, paragraphes 2 et 4, points 1° et 2°, à insérer, le mot « soit » et d'insérer, au point 1°, après le point-virgule le mot « ou ».

### Article 11

À l'article 9*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, à insérer, il faut remplacer le mot « point » par le mot « paragraphe » et d'insérer les mots « qu'il » avant le mot « obtient ».

### Article 13

À l'article sous examen, et lorsqu'il est question de paragraphes, il faut remplacer le mot « point » par le mot « paragraphe ».

Au point 1°, lettre b), il faut remplacer les mots « il est ajouté la lettre k) nouvelle » par les mots « il est ajouté une lettre k) nouvelle ».

Au point 2°, phrase liminaire, il convient de remplacer le mot « le » par le mot « un » pour écrire « il est inséré un paragraphe 3*bis* nouveau ».

Le point 3° est à reformuler comme suit :

« 3° Le paragraphe 6 est abrogé. »

Au point 4°, il y a lieu de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À la suite du paragraphe 6 abrogé, sont insérés les paragraphes 7 et 8 nouveaux de la teneur suivante : ».

Au point 4°, à l'article 11*bis*, paragraphe 8, à insérer, il faut remplacer les mots « au point 3, 3*bis* ou 4 » par les mots « aux paragraphes 3, 3*bis* ou 4 ».

### Article 16

Le point 1° est à reformuler comme suit :

« 1° La phrase liminaire est supprimée ».

Cette observation vaut également pour l'article 17, point 1°.

Dans un souci de cohérence terminologique par rapport à la directive qu'il s'agit de transposer, il convient de reformuler le point 2° comme suit :

« 2° Au point 1), alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « une » est remplacé par le mot « Une ». »

#### Article 17

Le mot « chiffre » désigne un signe isolé du système de numération (0 à 9), tandis que les valeurs mentionnées au point 3° de la disposition sous examen constituent des nombres. Il y a par conséquent lieu de remplacer le mot « chiffre » par celui de « nombre ».

#### Article 19

À la phrase liminaire, il faut supprimer la virgule après le mot « règlement » et d'écrire correctement « est modifiée comme suit : »

Le point 2° est à reformuler comme suit :

« 2° Les mots « Une plan » sont remplacés par les mots « Un plan ». »

#### Article 20

Au point 2°, phrase liminaire, il convient de supprimer le mot « ils ».

#### Article 21

Au point 2°, les mots « après le terme « optiques », le terme « et » » sont à remplacer par les mots « le mot « et » après le mot « optiques » ».

#### Article 22

Au point 1°, lettre c), il faut remplacer le point final par un point-virgule.

Au point 3°, les mots « après le terme « optique », le terme « et » » sont à remplacer par les mots « le mot « et » après le mot « optique » ».

#### Article 24

Le mot « points » est à remplacer par le mot « paragraphes ».

#### Article 25

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« Art. 25. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 11 qui entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication et de l'article 14 qui entre

en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit celui de sa publication. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 20 janvier 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes